

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°73 / 2019

Délibération du Comité syndical
Séance du 17 décembre 2019

Avenant n°1 au contrat de concession de distribution publique d'électricité

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le onze décembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice (quorum : 28), étaient présents 28 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BADEAU Cyril	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
BOISNEAU Jean-Paul	LA SEGUINIÈRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)	X	
BOLO Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
BONNIN Jean-Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)		X
BROSSELIÈRE Pierre	LOIRE AUBANCE	LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE)		X
CAILLEAU Marc	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)	X	
CHESNEAU André	LES HAUTS D'ANJOU	HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)		X
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
CHUPIN Camille	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
DAILLEUX-ROMAGON Dominique	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	LES PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)	X	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	CANTON DE NOYANT (BAUGEOIS VALLEES)	X	
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DVLPT (SAUMUR VAL DE LOIRE)	X	
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE	X	
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	ANGERS LOIRE METROPOLE		X
DUPONT Hubert	LE MAY SUR EVRE	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	CANTON DE SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)		X
GELINEAU Jackie	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)		X
GOUBEAULT Jean-Pierre	TERRANJOU	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)		X

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-3, 1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.111-52, L.121-4, L.121-5, L. 322-1, L. 334-3 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique et ses annexes adopté par le comité syndical par délibération n°46/2019 en date du 17 septembre 2019 et aux termes duquel le Siéml concède aux concessionnaires Enedis et EDF les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, et ce pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant l'obligation d'Enedis de réaliser, dans le cadre de l'article 153 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, un inventaire détaillé et localisé des ouvrages qui jusqu'alors étaient gérés en masse financière, représentant presque 20 % du patrimoine de la concession ;

Considérant la nouvelle durée de vie des ouvrages collectifs de branchement à prendre en considération à la suite de cet inventaire et ses conséquences sur le stock des provisions pour renouvellement constitué par le concessionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant en effet que le rallongement de la durée de vie des ouvrages amène automatiquement la fin de vie comptable d'un certain nombre d'entre eux au-delà de l'échéance du contrat en cours ;

Considérant qu'en conséquence Enedis reprendrait une provision pour renouvellement constituée sur ces ouvrages estimée à 600 000 €, dans le cas où la date d'effet du nouveau contrat resterait au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant l'intérêt de modifier la date de prise d'effet du nouveau contrat de concession et de la fixer au 31 décembre 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2020 afin de reporté intégralement le stock de provision constitué dans le nouveau contrat, sans que cela n'altère le bon fonctionnement de la concession ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

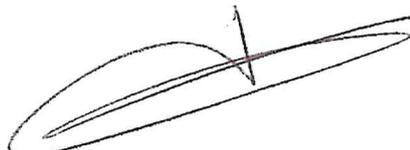
- **d'approuver** la modification de date d'effet du nouveau contrat et de la positionner au 31 décembre 2019 ;
- **d'approuver et d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, l'avenant n°1 au contrat de concession annexé au présent rapport ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	30
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	30

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 18 décembre 2019,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DU 08/11/2019
POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU
DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE
AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE**

Entre les soussignées :

- **Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire (SIÉML)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil syndical du 17/12/2019, domiciliée : Route de Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000),

désigné ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Gilles ROLLET, Directeur Régional d'Enedis Pays de la Loire, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 15 octobre 2017 par M. Philippe MONLOUBOU, Président du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile 13 allée des Tanneurs à NANTES (44040).

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 525 484 813 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Daniel PINA, Directeur du Développement Territorial d'EDF – Direction Commerce Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes et faisant élection de domicile 11 rue Edmé Mariotte à NANTES (44300),

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

Ci-après désignés ensemble par « les parties ».

EXPOSE

Le **SIEML**, Enedis et Electricité de France ont conclu le 08/11/2019, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les parties souhaitent modifier la date de prise d'effet du contrat de concession et la fixer au 31 décembre 2019.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la date de prise d'effet du contrat de concession mentionné ci-dessus pour la fixer au 31 décembre 2019.

Article 2 – Modification de l'article 48 du cahier des charges de la concession

Les Parties conviennent de remplacer la première phrase de l'article 48 du cahier des charges de concession intitulé "Durée de la concession" comme suit :

« Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à 30 ans, à compter du 31 décembre 2019, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli à cette date les formalités propres à rendre le contrat exécutoire. »

Article 3 – Modification des articles 2.2.2.1 a- et 2.5 de l'annexe 1 au cahier des charges de la concession

Les Parties conviennent de compléter dans l'annexe 1, l'article **2.2.2.1. Part R1 calculée a- Au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat**, par la phrase ci-après:

« Compte tenu de la date d'effet du contrat au 31/12/2019, les parties conviennent que la part R1 calculée au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat est celle calculée au titre de l'année 2020. »

Les Parties conviennent de compléter l'article **2.5.** de l'annexe 1 au cahier des charges par la phrase ci-après :

« Compte tenu de la date d'effet du contrat au 31/12/2019, les parties conviennent que le calcul au prorata temporis décrit à l'alinéa ci-dessus, au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat, ne sera pas appliqué. »

Article 4 – Date de prise d'effet

Le présent avenant prendra effet lorsqu'il aura été transmis à la Préfecture de Maine-Et-Loire et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page.

A _____, le ____ / ____ / 2019

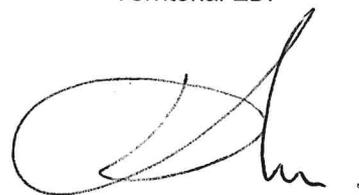
Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Président du SIEML

Le Directeur Régional
Enedis Pays de Loire

Le Directeur du Développement
Territorial EDF



Jean-Luc DAVY

Gilles ROLLET

Daniel PINA

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Avenant n.1 au contrat de concession de distribution publique d'électricité

Date de transmission de l'acte : 19/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 19/12/2019

Numéro de l'acte : DELCOSY73 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20191217-DELCOSY73-DE

Date de décision : 17/12/2019

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Autres contrats